Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le 27.03.2025
ID : 091-219101912-20250324-2025_401-AR

URBANISME/ AFFAIRES GENERALES
Tél : 01 69 49 64 51

ARRETE N°2025/40
DE MISE EN SECURITE IMMINENTE
AU 57 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Crosne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2212-2 et L 2213-24,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-4 et L 521-1 à L 521-3,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R 531-1, 531-2 et 556-1,

VU le rapport du 24 mars 2025, établi par Madame [redacted], Diplômée de l'Institut Universitaire d'Architecture de Venise, Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et Versailles 13, rue Alfred Laurant 92 100 Boulogne Billancourt, Ingénieur ETP et architecte, domicilié au Robusta, Quai de Seine, 91200 ATHIS-MONS, désigné par ordonnance du Tribunal administratif du 20 mars 2025,

CONSIDERANT qu'il résulte du constat susvisé que la maison sise à 57 avenue de la République à Crosne, appartenant à Madame [redacted], demeurant au 57 avenue de la République qu'il y a eu des mois d'infiltrations, le taux d'humidité et la présence de ces eaux usées en cave auraient altéré la structure de la maison notamment dans l'angle de la maison mais également la structure même du plancher haut qui, lui, a déjà été remanié dans le temps ;

CONSIDERANT que les poutres de soutien du plancher haut de la cave, non homogènes, déjà remaniées, dans le temps sont très altérées et en mauvais état, rouillées. Certaines sont trouées car le métal est rongé par la rouille. Quant aux poutres bois préexistantes, elles présentent des traces de présence de xylophages et autres insectes.

CONSIDERANT qu'il existe un réel danger d'effondrement du plancher du 1er étage et du rdc et que l'angle entre la façade rue et la cour est fragilisée et ne permet plus d'assurer la stabilité de la maison côté rue et cour.

ARRÊTE

Article 1er : Madame [redacted], propriétaire de la maison sise 57 avenue de la République à Crosne, est mis en demeure de faire cesser l'état de péril imminent présenté par ladite maison en procédant :

Sans Délai :
Une MISE en SECURITÉ URGENTE doit être faite :
- Installer un périmètre de sécurité au droit de la façade de la maison sur rue. En assurant un passage piéton, la jardinière sur le trottoir devra être déposée.

Sous un mois :
- Procéder à un complément d'étaiement en sous-sol,
- Procéder à l'étaiement du plancher haut du rez-de-chaussée,
- Procéder à la confortation de l'angle de la maison sur rue et cour.

Ensuite la MISE en SÉCURITÉ sera non URGENTE mais nécessitera :

Sous 6 mois :
- Procéder aux études de sols, de structure et autres nécessaires à la restructuration de la maison en vue de la rendre stable et habitable. Cette phase sera faite sous la direction d'une maîtrise d'oeuvre.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250324-2025_401-AR

Article 2 : à la demande du propriétaire, le Maire constatera par arrêté la réalisation des travaux et prescrira la levée de l'interdiction d'habitation de la maison.

Article 3 : les frais d'expertise judiciaire seront à la charge du propriétaire.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à Madame M[redacted] par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : la présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : le Directeur Général des Services de la Mairie de Crosne et le Commissaire de Police sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet d'Evry et à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Crosne, le 24 mars 2025

Le Maire de Crosne

MAIRIE DE CROSNE (91)

MICHAEL DAMIATI

Le Maire (ou le Président) :
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....